MAIRIE DE COUZEIX

22222

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-251 - <u>Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine</u> public communal

Le Maire de la Commune de COUZEIX,

Vu la loi n° 83-8 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et R418-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer par arrêté chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, Vu l'arrêté municipal n° 2021-226 du 17/12/2021 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Vu la demande par laquelle Madame Caroline Fons, Directrice de l'école élémentaire Jean Moulin, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la manifestation « Auberge espagnole », le 31 août 2022 de 11h30 à 14h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRÊTE

- Article 1 : Madame Caroline Fons, directrice de l'école élémentaire Jean Moulin, est autorisée à occuper le domaine public pour la manifestation « Auberge espagnole », dans la cour de l'école élémentaire Jean Moulin, le mercredi 31 août 2022 de 11h30 à 14h30, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- <u>Article 2</u> : La cour de l'école élémentaire Jean Moulin est mise à disposition de Madame Caroline Fons à titre gracieux.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Article 4: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée à Madame Caroline Fons.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait et arrêté en Mairie, le 29 août 2022

Le Maire, Sébastien LARCHER

